



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU HAUT-RHIN

PRÉFECTURE
Direction des Collectivités Locales
et des Procédures Publiques

ARRETE

du 30 MARS 2016

réglementant les épandages de produits phytopharmaceutiques sur les cultures de vignes et arboricoles, à proximité des établissements accueillant des enfants et des personnes vulnérables

LE PREFET DU HAUT-RHIN

Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L2542-4 ;
- VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L253-1, 253-7, 253-7-1 et D253-45-1 ;
- VU** le règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges, modifiant et abrogeant les directives 67/548/CEE et 1999/45/CE et modifiant le règlement (CE) no 1907/2006
- VU** l'arrêté ministériel du 20 avril 1994 modifié relatif à la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances dangereuses ;
- VU** l'arrêté ministériel du 9 novembre 2004 définissant les critères de classification et les conditions d'emballage des préparations dangereuses et transposant la directive 1999/45/CE du parlement Européen et du Conseil du 31 mai 1999 concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives relatives à la classification, à l'emballage et à l'étiquetage des préparations dangereuses ;
- VU** l'arrêté ministériel du 12 septembre 2006 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits visés à l'article L253-1 du code rural et de la pêche maritime ;
- VU** l'arrêté ministériel du 27 juin 2011 relatif à l'interdiction de l'utilisation de certains produits mentionnés à l'article L253-1 du code rural et de la pêche maritime dans les lieux fréquentés par le grand public ou les personnes vulnérables ;
- VU** l'arrêté ministériel du 10 mars 2016 déterminant les phrases de risques visées au premier alinéa de l'article L253-7-1 du code rural et de la pêche maritime ;

VU les observations recueillies pendant la consultation du public, organisée du 15 mars au 29 mars 2016 ;

Considérant qu'en application de l'article L253-7-1 du code rural et de la pêche maritime l'utilisation des produits mentionnés à l'article L253-1 du même code à proximité des établissements accueillant des enfants et des personnes vulnérables est subordonnée à la mise en place de mesures de protection adaptées telles que des haies, équipements pour le traitement ou des dates et horaires de traitement ;

Considérant que lorsque de telles mesures ne peuvent pas être mises en place, il appartient à l'autorité administrative de fixer une distance minimale en deçà de laquelle il est interdit d'utiliser les produits mentionnés à l'article L253-1 du code rural et de la pêche maritime ;

Considérant qu'à ce jour, l'autorité administrative n'a pas la connaissance des dispositions prises pour assurer la protection des enfants et des personnes vulnérables, conformément aux dispositions de l'article L253-7-1 susvisé

Considérant que la protection de la santé des enfants, adolescents et personnes vulnérables est une priorité qui s'impose à tous ;

Considérant que les mesures de protection doivent intervenir préalablement au démarrage des traitements au printemps 2016 ;

SUR la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

Article 1er – Les épandages de produits phytopharmaceutiques, mentionnés à l'article L253-1 du code rural et de la pêche maritime, sont interdits sur les cultures de vignes, à une distance inférieure à 20 mètres et sur les cultures arboricoles, à une distance inférieure à 50 mètres :

- des lieux et établissements mentionnés au 1° de l'article L253-7-1 du code rural et de la pêche maritime (établissements scolaires, halte-garderies, crèches et centres de loisirs) une heure avant et une heure après l'ouverture et la fermeture de ces établissements et pendant toute la durée d'ouverture ou de fréquentation;
- des installations sportives ainsi que des zones de rassemblement du grand public, une heure avant et une heure après l'ouverture et la fermeture de ces lieux et pendant toute la durée d'ouverture ou de fréquentation.

En l'absence d'horaires d'ouverture définis, il appartient à l'exploitant agricole de prendre toutes les précautions utiles pour s'assurer avant tout épandage de l'absence de présences dans les lieux.

Ces interdictions s'appliquent dans toutes les communes concernées du Haut-Rhin, pour les épandages effectués par des moyens mécaniques.

Article 2 – Toutes dispositions doivent être prises par l’exploitant agricole en cas d’épandage desdits produits pour éviter leur entraînement en dehors de la parcelle traitée, notamment pour ce qui concerne les matériels utilisés et le mode d’utilisation, ainsi que la prise en compte des conditions météorologiques.

Les mesures de précaution précisées à l’alinéa précédent s’appliquent également pour les épandages réalisés à proximité des établissements mentionnés au 2° de l’article L253-7-1 (centres hospitaliers et hôpitaux, établissements de santé privés, maisons de santé, maisons de réadaptation fonctionnelle, établissements qui accueillent ou hébergent des personnes âgés, adultes handicapés ou atteintes de pathologies graves).

Article 3 – Les dispositions du présent arrêté ne s’appliquent pas lorsque sont utilisés des produits mentionnés à l’article L253-1 du code rural et de la pêche maritime qui ne font pas l’objet de classement ou dont la classification se rapporte exclusivement à des risques ne concernant pas la santé publique.

Conformément à l’arrêté ministériel du 10 mars 2016, peuvent ainsi être utilisés à proximité des lieux mentionnés aux articles précédents, les produits phytopharmaceutiques dont l’étiquette comporte exclusivement une ou plusieurs des phrases de risques suivantes : R50, R51, R52, R53, R54, R55, R56, R57, R58, R59 (classification selon l’arrêté ministériel du 9 novembre 2004) ou une ou plusieurs des mentions de danger suivantes : H400, H410, H411, H412, H413, EUH059 (classification du règlement CE n°1272/2008).

Article 4 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs, sur le site internet de la préfecture et un avis sera inséré dans deux journaux locaux. Il sera également affiché dans les communes du Haut-Rhin.

Article 5 - Le secrétaire général de la Préfecture du Haut-Rhin, les maires des communes concernées, le directeur régional de l’Alimentation, de l’Agriculture et de la Forêt, le directeur départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté.

Fait à Colmar, le 30 MARS 2016

 Le Préfet,

Pascal LELARGE

Délais et voies de recours :

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l’objet d’un recours contentieux dans un délai de deux mois de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg. Il peut faire l’objet d’un recours gracieux dans le même délai auprès du Préfet ou d’un recours hiérarchique auprès du Ministre. Le silence gardé par l’autorité pendant deux mois équivaut à un rejet et ouvre un nouveau délai de deux mois pour un éventuel recours contentieux.